

# La Page des Communiqués

## Communiqué de l'Association des Maires du Finistère

### **SIMPLIFICATION et CLARIFICATION du DROIT : nouvelles mesures !**

#### **Une nouvelle loi importante pour les communes et les communautés**

La loi n°2009-526 du 12 mai 2009, dite « loi Warsm ann », vise à simplifier le droit et un certain nombre de démarches administratives. Texte « fleuve », elle comporte 140 articles dans des domaines très variés dont un grand nombre de dispositions visant les collectivités : de l'urbanisme aux élections et au funéraire, jusqu'au droit comptable et au droit de décision des exécutifs locaux.

Dans l'attente d'une note complète de l'Association des Maires de France, vous trouverez ci-dessous une **sélection d'articles intéressants les communes et communautés.**

Consultez l'intégralité de la loi sur [Legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020604162&dateTexte=&categorieLien=id>

#### **1 - Assouplissement des délégations de signature (article 86)**

Afin de faciliter la gestion locale, l'élargissement des délégations de signature au profit des responsables de services est désormais possible : l'article 86 de la loi permet aux maires, présidents d'EPCI (et aux présidents de syndicats mixtes fermés) de déléguer leur signature au profit des fonctionnaires responsables de services.

#### **2 - Modification du Code de l'Urbanisme (article 9)**

Relevé parmi les dispositions modifiant le code de l'urbanisme : L'article 9 de la loi prévoit qu'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, peut faire l'objet d'une reconstruction à l'identique, même s'il ne respecte pas les conditions d'urbanisme édictées postérieurement. Ce changement vise l'article L111-3 du code de l'urbanisme. La loi supprime donc la notion de « sinistre » et prévoit dorénavant une possible reconstruction pour un bâtiment « détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ». Ainsi le législateur élargit les possibilités de reconstruire en ne se limitant plus uniquement à des hypothèses de destructions accidentelles mais il tempère ce nouveau principe en l'encadrant dans un délai de dix ans.

#### **3 - Listes électorales (article 2)**

Un électeur ayant changé de domicile pour un motif professionnel, pourra s'inscrire en cours d'année sur les listes électorales. La personne pourra voter dès le scrutin suivant son déménagement.

#### **4 - Subventions aux associations (article 84)**

Une association bénéficiant d'une subvention versée par une collectivité territoriale ne peut reverser tout ou partie de cette subvention au profit d'autres associations, sauf disposition conventionnelle expresse contraire de la collectivité.

#### **5- Débit de tabac (article 70)**

Cet article prévoit l'octroi aux maires de la compétence en matière de déplacement des débits de tabac sur le territoire d'une même commune.

#### **6 - Comptabilité (articles 88, 96 et 113)**

Les modifications concernent notamment les instructions budgétaires par voie d'ordonnance (article 88), la modernisation du financement des abattoirs publics (article 113) et la simplification des actes des comptables des collectivités territoriales (article 96). Sur ce dernier point, quatre mesures simplifient l'exercice des missions et améliorent l'efficacité de l'action des comptables du trésor, auxquels l'article L.1617-1 du CGCT attribue la qualité de comptable des communes, des départements et des régions, sans porter atteinte à la sécurité juridique des actes accomplis.

Voir en ligne la note du Ministère du budget DGFIP « l'amélioration du recouvrement des produits locaux par la loi du 12 mai 2009- Fiche technique » :

[http://www.colloc.bercy.gouv.fr:80/colo\\_struct\\_fina\\_loca/budg\\_coll/fich\\_tech/amel\\_reco.html](http://www.colloc.bercy.gouv.fr:80/colo_struct_fina_loca/budg_coll/fich_tech/amel_reco.html)

## **7 - Modification de la base de calcul des indemnités des maires (article 118)**

Cet article prend en compte l'évolution des catégories de population intervenue depuis la mise en œuvre du nouveau code de recensement de la population, en prévoyant que le montant maximal des indemnités des maires, fixées par les conseils municipaux, est déterminé en tenant compte non pas de la « population municipale » mais de « la population totale ».

## **8 - Voirie (article 101)**

L'article 101 prévoit que le maire peut, dans la limite de 2 fois par an, soumettre au paiement d'un droit d'accès des personnes à certaines voies à l'occasion de manifestations culturelles (à vocation historique ou artistique) organisées sur la voie publique.

## **9 - Diffamation d'un élu municipal (article 135)**

Les associations de maires pourront exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de diffamations à l'encontre d'un élu municipal.

Cet article complète l'article 2-19 du code de procédure pénale qui prévoit déjà cette possibilité pour toute association régulièrement déclarée et affiliée à l'association des Maires de France, mais uniquement dans le cas d'injures, d'outrages, de menaces ou de coups et blessures des élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

## **10 - Autres dispositions intéressant les communes et communautés**

Outre ces 9 points, voici 6 autres dispositions, de moindre importance pour les collectivités, mais qui méritent d'être relevées :

### **○ Handicap (article 98)**

Les compétences des commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont modifiées et clarifiées.

### **○ Installations classées (article 114)**

Le code de l'environnement est modifié afin de simplifier les contraintes administratives relatives à l'exploitation des installations classées : les contraintes imposées aux exploitants des installations classées et à l'autorité publique sont mieux proportionnées à la réalité des risques encourus.

### **○ Cadastre (article 109)**

L'accès aux informations cadastrales est facilité : la loi donne un fondement juridique au droit d'accès aux informations cadastrales et crée un droit de communication de ces informations par voie électronique.

Un décret en conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL, doit définir les conditions de consultation par voie électronique des données cadastrales, afin d'éviter les atteintes à la vie privée des personnes.

### **○ Police municipale (article 119)**

Le code général des collectivités territoriales est modifié afin de préciser les règles applicables en matière de mise à disposition des agents de police municipale dans le cadre intercommunal.

### **○ Cession à titre gratuit de matériel informatique (article 120 et 121)**

Les collectivités peuvent céder gratuitement à leurs personnels le matériel informatique et les logiciels dont elles n'ont plus l'emploi.

### **○ Contrôle de légalité (article 121)**

Le gouvernement est habilité à modifier par ordonnance la liste des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements qui doivent être transmis au contrôle de légalité. Et cela dans deux domaines : voirie routière et fonction publique territoriale – à l'exclusion des actes concernant le recrutement des agents titulaires et non titulaires.

Dès parution, la note complète de l'AMF Paris sur la loi Warsmann sera mise en ligne sur le site de l'AMF 29 : [www.amf29.asso.fr](http://www.amf29.asso.fr) rubrique « Infos à la une ».